

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

II) SECRET N° 144 /PC/MFAEP

portant application des articles 7 et 11 de la
Loi n°65-2 du 4 Mars 1965, instituant une pro-
cédure de règlement de l'impôt général sur le
revenu et de l'impôt sur les bénéfices industriels
et commerciaux par voie d'acomptes provisionnels.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques
et du Plan;

Après Avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu;

I) E C R E T E :

Article 1er.- En application des prescriptions de l'article 7 de la
loi n°65-2 du 4 Mars 1965, dès que le rôle de l'année en cours est mis
en recouvrement, le solde de l'impôt général, après imputation des acomptes
provisionnels déjà versés, doit être acquitté en autant de fractions égales
et aux mêmes dates que celles restant à courir pour le versement des
acomptes, sauf si le contribuable n'est pas en règle, au bout de deux
termes, dans ses versements soit des acomptes soit des fractions du solde
de l'impôt ou lorsqu'il quitte définitivement le Territoire, auquel cas
l'impôt ou le solde de l'impôt restant dû devient immédiatement exigible.

Lorsque le rôle est mis en recouvrement postérieurement au 30 Novembre,
le solde de l'impôt est recouvré selon la procédure habituelle.

Article 2.- Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 11 de la loi
65-2 du 4 Mars 1965, les demandes en réduction d'acomptes présentées par les
contribuables doivent exposer les motifs pour lesquels ils estiment que le
montant qu'ils doivent préciser de leur impôt général sur le revenu, ou de
leur impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de l'année en cours
doit être inférieur au montant des acomptes dont ils sont redevables pour
ladite année.

Le Trésorier-Payeur ou le Percepteur est habilité à refuser la demande
en réduction d'acompte présentée par un contribuable lorsque ce dernier ne
s'est pas intégralement acquitté, à la date du dépôt de sa demande, de
l'impôt général sur le revenu ou de l'impôt sur les bénéfices industriels
et commerciaux mis à sa charge au cours de l'année antérieure.

Soit en application de l'alinéa précédent, soit pour toutes autres raisons, lorsque le Trésorier-Payeur ou le Percepteur estime avoir en sa possession les éléments suffisants pour opposer un refus nettement motivé à une demande en réduction d'acomptes, il doit notifier ce refus par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la demande. Passé ce délai, la demande du contribuable est considérée comme acceptée tacitement.

Article 3.- Lorsque le Trésorier-Payeur ou le Percepteur a donné son accord formel ou tacite à la demande en réduction d'acomptes présentée par un contribuable, ce dernier doit acquitter ses acomptes de l'année en cours aux dates et selon les pourcentages prévues aux articles 1 et 2 de la Loi n°65-2 du 4 Mars 1965, chaque acompte étant alors calculé sur le montant des impôts dont il s'estime redevable, tel que précisé dans sa demande.

Article 4.- Lorsqu'il y a lieu à application de la pénalité prévue au dernier alinéa de l'article 11 de la loi n°65-2 du 4 Mars 1965, le Trésorier-Payeur ou le percepteur en avise le Service des Contributions directes qui émet immédiatement un rôle recouvrable dans les mêmes conditions que celles prévues par les textes en vigueur pour l'impôt auquel cette pénalité s'applique.

Article 5.-Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

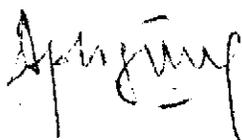
Fait à COTONOU, le 15 AVRIL 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement ,



Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan ;

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



F. APLOGAN

AMPLIATIONS :

P R.....	: 4
P C.....	: 6
MFAEP.....	: 6
Trésor.....	: 2
MINISTERES.....	: 8
SGG.....	: 4
AMD + CS.....	: 8
DGF-CF-DE-SF-DC.....	: 5
DI.....	: 1
J O R D.....	: 1
Chambre de Commerce ..	: 2

=====